

GE_GERICHTE JTAPI/626/2025 vom 2. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_626_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/626/2025 du 2 juin 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/626/2025 del 2 giugno 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des demandes de prolongation des mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 2 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer avant l'échéance de la mesure, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

E. 2

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, la demande de prolongation est recevable au sens de l'art. 11 al. 2 LVD.

E. 3

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD).

- 5/7 - A/1996/2025

Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD).

Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes.

Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes.

La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de 30 jours au plus (art. 8 al. 3 LVD).

Elle peut être prolongée pour 30 jours au plus. Depuis le prononcé initial de la mesure, sa durée totale ne peut excéder nonante jours (art. 11 al. 2 LVD).

En vertu de l'art. 12 LVD, la mesure d'éloignement est assortie de la menace des peines prévues à l'art. 292 CP, qui prévoit que « celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un

fonctionnaire compétents sera puni d'une amende ».

Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter un danger relatif à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre à empêcher la réitération de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

- 6/7 - A/1996/2025

E. 4

En l'espèce, les faits dont A_____ se plaint d'avoir été victime correspondent à la notion de violences domestiques au sens défini par la loi. M. B_____ ne conteste pas les faits survenus le 2 juin 2025. Lors de son audition par la police, il a expliqué, en substance, s'être senti en colère et que les raisons pour lesquelles il avait agressé sa mère étaient floues. Quant à l'épisode de violence du mois de mai 2024, il ne le conteste pas mais le minimise, admettant une légère - et non pas violente - gifle. Lors de l'audience, il a indiqué être d'accord avec la prolongation de la mesure d'éloignement et avoir contacté ses médecins afin de comprendre ce qu'il s'était passé le 2 juin 2025. Il doit pour le surplus être constaté que M. B_____ ne vit plus au domicile de ses parents depuis plusieurs années. Les parties s'accordent à dire qu'elles ont coupé les ponts depuis mai 2024. Cela étant, l'agression du 2 juin 2025 est survenue dans le couloir de l'immeuble où vivent les époux A_____ et C_____. Le précité y attendait sa mère, sans avoir rendez-vous, pour lui « parler ». Dans sa demande de prolongation, A_____ explique craindre que son fils revienne au domicile, quand bien même il n'y habitait plus et n'y avait plus aucune affaire. Elle craignait en particulier une récurrence dans le cadre d'une probable psychose de son fils, non encore diagnostiquée, ce dernier ayant notamment indiqué à sa sœur, après l'incident du 2 juin 2025, qu'il « devait » l'agresser. Il s'agissait du deuxième acte de violence sur sa personne et le dernier incident était prémédité (guet-apens). Elle avait peur pour sa sécurité et celle des autres membres de la famille. Elle a confirmé son inquiétude lors de l'audience. Dans ces conditions, il apparaît nécessaire de s'assurer que l'intéressé ne puisse pas s'approcher du domicile de ses parents, respectivement ne puisse pas contacter ou s'approcher de A_____ dès le 12 juin prochain 17h. Le tribunal prolongera dès lors la mesure d'éloignement en cause jusqu'au 13 juillet 2025 à 17h00. Partant, pendant cette nouvelle période de 30 jours, il sera toujours interdit à M. B_____ de s'approcher et de pénétrer à l'adresse privée de Mme et M. C_____, située _____ [GE], et de contacter ou de s'approcher de A_____, ainsi que du domicile professionnel de celle-ci sis _____ [GE].

E. 5

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA).

E. 6

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (cf. rapport du 1er juin 2010 de la Commission judiciaire et de la police du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi 10582-A du Conseil d'État modifiant la LVD, in MGC 2009-2010/IX A, D. Examen de détail, ad art. 11 al. 1 LVD).

- 7/7 - A/1996/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.